



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques**

**Arrêté N°70-2022-12-28-00003**

*portant ouverture d'une enquête publique complémentaire portant sur les vices résultant de l'insuffisante présentation des capacités financières de la société pétitionnaire et de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre du projet de parc éolien des Hauts de la Rigotte sur le territoire des communes de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay*

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre II du livre Ier, chapitre III, section 1 du code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le Titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 5 février 2016 et complétée le 16 juin 2016 par la Société SAS Energies des Hauts de la Rigotte dont le siège social est situé 20, avenue de la Paix - 67000 Strasbourg sollicitant l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien de 8 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-08-23-001 du 23 août 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (Préfet de région) en date du 25 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-07-20-011 du 20 juillet 2017 portant autorisation unique délivrée à la société SAS Energies des Hauts de la Rigotte pour l'exploitation de 8 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay, modifié le 5 septembre 2018 ;

VU le jugement n° 1701999 du 25 juin 2020 du tribunal administratif de Besançon ;

VU l'arrêt n° 20NC02090, 20NC02091, 21NC01681 du 29 décembre 2021 de la cour administrative d'appel de Nancy décidant de surseoir à statuer sur la requête pour permettre la régularisation des vices tirés de l'insuffisante présentation des capacités financières de la société d'une part, et de l'avis de l'autorité environnementale d'autre part ;

VU la synthèse bibliographique axée sur le volet avifaune destinée à compléter le dossier transmis à la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté en vue de régulariser l'avis émis par cette autorité ;

VU l'avis rendu par la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté en date du 22 août 2022 ;

VU le mémoire du pétitionnaire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté du 22 août 2022 ;

VU le dossier de régularisation de la présentation des capacités financières transmis par le pétitionnaire ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Besançon du 15 décembre 2022, portant désignation d'une commission d'enquête ;

CONSIDERANT que l'avis de l'autorité environnementale du 22 août 2022 diffère substantiellement de celui du 25 juillet 2016 qui avait été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique dont le projet litigieux a fait l'objet ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient d'organiser une enquête publique complémentaire à titre de régularisation ;

CONSIDERANT que les obligations édictées au point 83 de la décision de la cour administrative d'appel de Nancy au titre de la régularisation d'un vice lié à une insuffisance d'information du public quant aux capacités financières du pétitionnaire pourront être satisfaites dans le cadre de l'enquête publique complémentaire

susmentionnée, mais à condition que cette dernière soit d'une durée au moins égale à un mois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

### **Durée de l'enquête**

**Article 1. :** Il sera procédé, du 6 février 2023 à partir de 9h00 au 8 mars 2023 à 17h00 (soit durant 31 jours), à une enquête publique complémentaire portant sur deux vices de procédure : le premier relatif à la présentation des capacités financières par la société pétitionnaire, le second sur la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale, dans le cadre du projet de parc éolien des Hauts de la Rigotte sur le territoire des communes de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Molay.

### **Publicité de l'enquête**

**Article 2. :** Un avis d'enquête publique sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci et pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay, communes d'implantation de l'installation.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de chaque commune.

Il sera également affiché dans les mêmes conditions en mairies de Ouge, Bourguignon-les-Morey, La Roche-Morey, Lavigney, Malvillers, Cintrey, Preigney, Chauvirey-le-Vieil, Montigny-les-Cherlieu, Chauvirey-le-Châtel, Vitrey-sur-Mance, Fouvent Saint-Andoche en Haute-Saône et Pierremont-sur-Amance, Fayl-Billot, Poinson-les-Fayl, Pressigny, Laferté-sur-Amance, Genevrières, Savigny, Vonnecourt, Valleroy, Farincourt en Haute-Marne, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et ayant une partie de leur territoire située dans un rayon de six kilomètres autour de l'installation.

Ce même avis sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales des départements de la Haute-Saône et de la Haute-Marne au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours par les soins des services préfectoraux.

Les formalités susvisées sont respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées.

L'avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (<https://www.haute-saone.gouv.fr>).

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

### Consultation du public

**Article 3. :** Le dossier d'enquête initial complété dans ses différents éléments et qui comprend notamment l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté du 22 août 2022 et la réponse du maître d'ouvrage ainsi qu'un registre d'enquête, établi à feuillets non mobiles, coté et paraphé par au moins un des membres de la commission d'enquête, pourra être consulté pendant la durée de l'enquête en mairies de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay aux jours et heures d'ouverture habituels de celles-ci, soit :

Charmes-Saint-Valbert	La Quarte	La Rochelle	Molay
Judi : 14h à 16h	Lundi : 13h30 à 17h30	Mercredi : 9h30 à 11h30	Mercredi : 9h à 12h

Les déplacements de tout usager dans les locaux des mairies de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay s'effectueront selon les principes généraux de gestion des flux de personnes et dans le respect des mesures dites « barrières » en vigueur lors de l'enquête publique complémentaire. Tout usager souhaitant déposer une observation dans le registre d'enquête est tenu d'apporter son propre stylo.

Les préconisations mentionnées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer en fonction des dispositions législatives et réglementaires à venir.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône - <https://www.haute-saone.gouv.fr> - (via un lien vers le site du registre dématérialisé) ainsi que sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4365>

Un poste informatique sera par ailleurs mis à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État) sur rendez-vous au 03 84 77 70 00, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations, propositions et contre-propositions du public pourront :

- être consignées sur les registres d'enquête déposés en mairies de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay pendant les horaires d'ouverture de celles-ci (cf. supra) ;

- être formulées sur le registre dématérialisé à tout moment du 6 février 2023 à partir de 9h00 au 8 mars 2023 à 17h00 via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/4365> ou par mail à l'adresse : [enquete-publique-4365@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4365@registre-dematerialise.fr)
- être adressées par écrit au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête (mairie de Molay – 3, rue Jacques-de-Molay – 70120 Molay) pour être annexées aux registres d'enquête.

Il appartient au pétitionnaire en lien avec le prestataire du registre dématérialisé de gérer les emails reçus et de les publier sur le registre dématérialisé.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet.

Les observations du public seront également communicables selon les mêmes modalités pendant toute la durée de l'enquête publique.

Par ailleurs, toute information sur le projet pourra être demandée par voie postale auprès de la SAS Energies des Hauts de la Rigotte, M. Guillaume LEROY, directeur général – 1, rue des arquebusiers - 67000 Strasbourg ou auprès de M. Jean-Marc SASSOLAS, chef de projet ; par mail et téléphone (mail : [jean-marc@opale-en.eu](mailto:jean-marc@opale-en.eu) ; tel : 03 81 61 66 88) ou auprès du Préfet de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État – 03.84.77.70.00).

### **Désignation et permanences de la commission d'enquête**

**Article 4. :** Sont désignés, par le président du tribunal administratif de Besançon, en qualité de président et membres de la commission d'enquête :

**Président :**

Monsieur Patrick THOMAS, commandant de police en retraite

**Membres titulaires :**

Madame Cécile MATAILLET, technicienne forestière

Madame Marie-Pierre CASTELLAN, conseillère en environnement et urbanisme

Au moins un membre de la commission d'enquête sera présent afin de recevoir les observations du public :

- le lundi 6 février 2023 de 9h à 12h en mairie de Molay,
- le jeudi 9 février 2023 de 14h à 17h en mairie de Charmes-Saint-Valbert,
- le mercredi 15 février 2023 de 9h à 12h en mairie de La Rochelle,
- le samedi 18 février 2023 de 9h à 12h en mairie Molay,
- le mercredi 22 février 2023 de 14h à 17h en mairie de La Quarte,
- le jeudi 2 mars 2023 de 9h à 12h en mairie de La Rochelle,
- le mercredi 8 mars 2023 de 14h à 17h en mairie de Molay.

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

### **Clôture de l'enquête**

**Article 5. :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et les documents annexés sont mis à disposition du président de la commission d'enquête qui procède à leur clôture.

**Article 6 :** Afin de satisfaire aux obligations découlant de la dernière phrase du point 83 de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Nancy, la commission d'enquête transmettra à la société exploitante, dès que possible après clôture de l'enquête, les avis et remarques du public relatifs aux capacités financières de la société Energies des Hauts de la Rigotte afin que le préfet de la Haute-Saône puisse recueillir les éventuelles observations en retour de la société exploitante.

### **Rapport et conclusions**

**Article 7. :** La commission d'enquête dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique complémentaire pour établir un rapport et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire qui seront joints au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête qui s'est tenue du 26 septembre 2016 au 26 octobre 2016 inclus.

La commission d'enquête transmettra au préfet dans un délai de quinze jours à compter de la clôture de l'enquête l'ensemble du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport complémentaire et les conclusions motivées. Il adressera simultanément une copie du rapport complémentaire et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

**Article 8. :** Le préfet de la Haute-Saône adressera dès leur réception copie du rapport complémentaire et des conclusions de la commission d'enquête à la personne responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête est tenue à la disposition du public dans les mêmes conditions.

Ces documents sont également mis à la disposition du public à la préfecture – bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État – et publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône pendant un an.

## Décision

**Article 9. :** La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté modificatif de l'arrêté n° 70-2017-07-20-011 du 20 juillet 2017 modifié le 5 septembre 2018 autorisant la société SAS Energies des Hauts de la Rigotte à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay, régularisant les deux vices de procédure précités.

## Avis des communes

**Article 10. :** Les conseils municipaux des communes de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle, Molay, Ouge, Bourguignon-les-Morey, La Roche-Morey, Lavigney, Malvillers, Cintrey, Preigney, Chauvirey-le-Vieil, Montigny-les-Cherlieu, Chauvirey-le-Châtel, Vitrey-sur-Mance, Fouvent Saint-Andoche, Pierremont-sur-Amance, Fayl-Billot, Poinson-les-Fayl, Pressigny, Laferté-sur-Amance, Genevrières, Savigny, Vonnecourt, Valleroy et Farincourt sont appelés à donner leur avis dès la notification du présent arrêté. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique complémentaire.

## Notification

**Article 11. :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, la commission d'enquête, les maires des communes de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle, Molay, Ouge, Bourguignon-les-Morey, La Roche-Morey, Lavigney, Malvillers, Cintrey, Preigney, Chauvirey-le-Vieil, Montigny-les-Cherlieu, Chauvirey-le-Châtel, Vitrey-sur-Mance, Fouvent Saint-Andoche, Pierremont-sur-Amance, Fayl-Billot, Poinson-les-Fayl, Pressigny, Laferté-sur-Amance, Genevrières, Savigny, Vonnecourt, Valleroy et Farincourt, le représentant de la société SAS Energies des Hauts de la Rigotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au président du tribunal administratif de Besançon et au préfet de la Haute-Marne.

Fait à Vesoul, le 28 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Michel ROBQUIN